

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1441
12 janvier 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme en Bolivie

Note du secrétariat

À sa trente-troisième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté sa résolution 23 (XXVIII) sur la situation des droits de l'homme en Bolivie et a prié Mme Halima Embarek Warzazi d'analyser les renseignements communiqués au Secrétaire général par les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et de présenter cette analyse, avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. L'analyse demandée par la Sous-Commission est reproduite en annexe à la présente note.

I. INTRODUCTION

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté à sa trente-troisième session, en août-septembre 1980, sa résolution 25 (XXXIII) sur la situation des droits de l'homme en Bolivie. Dans cette résolution, la Sous-Commission adresse un appel urgent au Gouvernement bolivien pour qu'il respecte la Déclaration universelle des droits de l'homme et prenne toutes les dispositions nécessaires en vue de restaurer et sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales en Bolivie, en particulier lorsqu'il y a menace d'atteinte à la vie humaine et à la liberté; recommande que la Commission des droits de l'homme étudie à sa trente-septième session les violations des droits de l'homme qui sont signalées en Bolivie et prenne des mesures d'urgence pour restaurer les droits de l'homme dans ce pays; prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de communiquer au Secrétaire général, pour transmission à la Commission des droits de l'homme, des renseignements récents et fiables sur les violations des droits de l'homme en Bolivie; elle prie aussi Mme Halima Embarek Warzazi d'analyser les renseignements reçus et de présenter cette analyse, avec les recommandations qu'elle juge appropriées, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. Elle prie enfin le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement bolivien.

2. Comme suite à la résolution 23 (XXXIII), de la Sous-Commission, des notes ont été envoyées le 17 octobre 1980 aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pour leur demander des renseignements sur les allégations de violations de droits de l'homme en Bolivie. Une note verbale G/SO 214 (39) a été adressée au Gouvernement de la Bolivie à la même date, pour lui transmettre la résolution 23 (XXXIII) de la Sous-Commission, conformément au paragraphe 5 du dispositif de cette résolution.

II. FAITS NOUVEAUX INTERVENUS A LA TRENTE-CINQUIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

3. A propos de la situation des droits de l'homme en Bolivie, il convient de noter certains faits nouveaux intervenus à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. Par une lettre datée du 5 novembre 1980, le représentant permanent de la Bolivie auprès de l'OINU a transmis au Secrétaire général une note du Général Luis García Meza, Président de la République bolivienne, en date du 29 octobre 1980, en le priant de la faire distribuer à tous les Etats Membres comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 12 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil économique et social, A/35/C.3/9 reproduit à l'annexe I au présent document). Dans cette note, le Président précise la position du Gouvernement bolivien en ce qui concerne les droits de l'homme et indique que le nouveau Gouvernement bolivien "de reconstruction nationale des forces armées" est disposé à convenir d'une date pour qu'une délégation de la Commission des droits de l'homme se rende en Bolivie "afin de dissiper une fois pour toutes l'image déformée que certains ont donnée de ce pays...".

4. L'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1980, sa résolution 35/185 qui se lit comme suit :

Notant que tous les Etats Membres ont l'obligation de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 34/175 relative à des mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant eu connaissance d'informations sur des violations des droits de l'homme en Bolivie,

Prenant note avec satisfaction de la décision du Comité préparatoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains d'inscrire la question de la Bolivie à l'ordre du jour de sa dixième session ordinaire, ainsi que de la résolution CP/RES 308/80 de son Conseil permanent,

Prenant note également de la lettre en date du 29 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par les autorités boliviennes, dans laquelle celles-ci indiquent qu'elles sont disposées à convenir d'une date pour qu'une délégation de la Commission des droits de l'homme se rende en Bolivie,

1. Demande instamment aux autorités boliviennes de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et les droits syndicaux;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'accepter l'invitation qui lui a été adressée par les autorités boliviennes afin d'étudier sur place la situation des droits de l'homme et d'examiner à sa trente-septième session la situation des droits de l'homme en Bolivie.

III. RENSEIGNEMENTS RECUS

5. Le secrétariat a reçu un certain nombre de réponses à la note envoyée le 17 octobre 1980 aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Les documents reçus ont été classés, pour les besoins de l'analyse, de la manière suivante :

- a) Communications des gouvernements,
- b) Communications des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées,
- c) Communications des organisations internationales,
- d) Communications des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

A. Communications des gouvernements

6. Des réponses ont été reçues des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Suède. Le texte de ces réponses est reproduit à l'annexe II. Les Gouvernements de l'Autriche, du Botswana, du Costa Rica, d'Haïti, du Mexique et de la République fédérale d'Allemagne ont indiqué qu'ils ne possédaient aucune information sur la situation en Bolivie et le Gouvernement argentin a accusé réception de la demande de renseignements par une note verbale en date du 12 novembre 1980.

B. Communication des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées

7. Des réponses ont été envoyées par les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées suivants :

a) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - Lettre datée du 5 novembre 1980 rendant compte de l'assistance matérielle fournie à un certain nombre de ressortissants boliviens qui, à la suite des événements politiques, ont cherché refuge dans des pays voisins. On trouvera des renseignements sur l'assistance apportée aux réfugiés boliviens dans le document A/AC.96/577/Add.2, dont le paragraphe 37 est ainsi libellé :

"A la suite des événements survenus récemment en Bolivie, un certain nombre de ressortissants boliviens ont cherché refuge dans des pays voisins, où ils bénéficient de la protection et de l'assistance matérielle du HCR. Comme le retour de ces réfugiés dans leur pays d'origine paraît improbable dans le proche avenir, il est proposé, pour 1980, une allocation de 50 000 dollars au titre de l'assistance à fins multiples dans la région du nord-ouest de l'Amérique du Sud et une allocation du même montant, au même titre, pour la région du sud de l'Amérique latine. Ces fonds aideront à pourvoir aux besoins immédiats des réfugiés et, plus particulièrement, à les intégrer sur place ou à les réinstaller dans des pays tiers. Il est demandé une allocation de 125 000 dollars pour continuer à dispenser, en 1981, une assistance à fins multiples aux réfugiés boliviens se trouvant dans la région nord-ouest de l'Amérique du Sud; une allocation du même montant est demandée, au même titre, pour la région du sud de l'Amérique latine."

b) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - Lettre datée du 8 janvier 1981, indiquant que l'UNESCO a reçu un certain nombre de communications concernant des allégations de violations des droits de l'homme en Bolivie. Ces communications sont ou seront examinées suivant la procédure confidentielle établie par le Conseil exécutif; l'UNESCO ne peut donc communiquer aucune précision sur ce sujet.

c) Bureau international du Travail - Lettre datée du 5 novembre 1980 faisant état d'un certain nombre de plaintes concernant des violations des droits syndicaux et rendant compte d'un voyage effectué en Bolivie par un représentant du BIT en octobre 1980 pour prendre des contacts préliminaires avec les autorités et diverses organisations et divers particuliers à propos de ces allégations. Ces plaintes, ainsi que le rapport du représentant du BIT ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration dont le rapport reproduit dans le document GB/214/11/9 a été présenté pour examen au Conseil d'administration.

d) Organisation mondiale de la Santé - Lettre datée du 5 novembre 1980 indiquant que l'OMS n'est pas en mesure de fournir à la Commission des droits de l'homme des informations récentes et fiables concernant des violations des droits de l'homme en Bolivie.

C. Communications d'organisations internationales

8. Une réponse a été envoyée par une organisation internationale.

Organisation des Etats américains - Lettre datée du 19 novembre 1980 indiquant "qu'étant donné que les pétitions concernant des allégations de violations des droits de l'homme demeurent confidentielles jusqu'à ce que la Commission y ait donné suite, l'Organisation des Etats américains ne peut fournir aucune précision sur tel ou tel cas

qui lui aurait été signalé." Toutefois, le Conseil permanent de l'OEA, dans sa résolution 308 du 25 juillet 1980, a lancé un appel à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour qu'elle examine la situation en Bolivie. Dans cette résolution, le Conseil déplore le coup d'Etat qui a été la cause de pertes de vies humaines et d'autres violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre du peuple bolivien. L'OEA joint à sa lettre une copie de la résolution du Conseil permanent, ainsi qu'un double d'une lettre envoyée au Ministère bolivien des relations extérieures, lui demandant de donner toutes facilités à l'OEA pour examiner la situation sur place.

D. Communications d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

9. Des réponses ont été reçues d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, à savoir :

- a) Fédération démocratique internationale des femmes - Lettre datée du 18 novembre 1980 dénonçant l'application de la loi de "sécurité" qui légalise la peine de mort et l'établissement de camps de concentration.
- b) Association internationale des juristes démocrates - Lettre datée du 7 novembre 1980 à laquelle est joint un rapport de M. Joe Nordmann sur une mission privée qu'il a accomplie en Bolivie. Ce rapport contient des lettres échangées entre l'UNESCO et le rapporteur; le texte de la résolution 670 de l'Union interparlementaire sur la Bolivie; la transcription de dépositions reçues le 28 juillet dans la mine de San José; des lettres de femmes de mineurs du district de Caracoles datées du 9 août 1980 et adressées à Monsignor Jorge Manrique, archevêque de La Paz, et la Déclaration de la Conférence du Conseil épiscopal permanent de Bolivie.
- c) Conseil oecuménique des églises - Déclaration datée du 27 août 1980 adressée aux membres du Conseil oecuménique des églises, dans laquelle le Conseil déclare regretter que "le coup d'Etat ait interrompu un processus positif de démocratisation" et lance un appel de solidarité aux églises de ce pays.
- d) Conférence chrétienne pour la paix - Déclaration datée du 6 novembre 1980 dans laquelle la Conférence chrétienne pour la paix appuie la résolution 23 (XXXIII) de la Sous-Commission.
- e) Ligue internationale des droits de l'homme - Lettre datée du 10 décembre 1980 contenant des informations sur des cas de violation de la liberté d'expression et des droits syndicaux et sur des cas d'arrestation et d'emprisonnement arbitraires signalés à la Ligue.
- f) Union interparlementaire - Lettre datée du 14 novembre 1980 contenant le texte d'une résolution sur la situation en Bolivie, adoptée à l'unanimité par la soixante-septième Conférence de l'Union interparlementaire le 24 septembre 1980; ainsi qu'un rapport du Comité spécial sur les violations des droits des parlementaires en Bolivie.
- g) Commission internationale de juristes - Lettre datée du 8 janvier 1981 contenant divers documents donnant des informations générales sur la Bolivie : les activités politiques au moment des élections et du coup d'état militaire, la répression et la résistance, la liberté d'expression, les organisations syndicales, la position de l'église ainsi que diverses données relatives à la situation économique du pays.

IV. DESCRIPTION SOMMAIRE ET EVALUATION DES SOURCES

10. Les allégations de violations des droits de l'homme dont il est fait état dans les documents énumérés à la section III ci-dessus proviennent essentiellement de sources gouvernementales ou d'informations émanant d'institutions spécialisées, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales; certaines de ces sources, par exemple, l'Organisation internationale du Travail, ont transmis des informations recueillies directement sur place.

11. Pour juger des bases sur lesquelles reposent les allégations concernant des violations des droits de l'homme en Bolivie et de la fiabilité des renseignements contenus dans les documents examinés, il faut tout d'abord rappeler qu'aucune enquête approfondie et complète sur la situation des droits de l'homme dans ce pays n'a encore été réalisée par un organe international impartial. Toutefois, les informations fournies par les différentes sources énumérées ci-dessous font toutes mention d'allégations de violations graves des droits de l'homme perpétrées pendant et après le coup d'état de 1980.

V. ALLEGATIONS

A. Informations générales

12. Les documents soumis comme suite à la résolution 23 (XXXIII) de la Sous-Commission font état d'allégations de violations de plusieurs droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Ces allégations, contenues dans des rapports de délégations officielles ou officieuses qui se sont rendues en Bolivie après le coup d'état du 17 juillet 1980, ont été prises en considération. Elles sont d'ailleurs confirmées par les communications de certains gouvernements.

14. Le coup d'état militaire qui a porté au pouvoir le général Luis Garcia Meza a interrompu le processus de démocratisation qui semblait s'être amorcé sous le gouvernement intérimaire de Mme Lidia Gueiler. Il faut rappeler que Mme Lidia Gueiler avait convoqué les citoyens aux urnes le 29 juin 1980, et que les élections s'étaient déroulées comme prévu. L'Union Democratica y Popular (UDP) avait obtenu 38 % des suffrages. A la suite de ce qui paraissait bien être un accord conclu avec les autres partis, le candidat présidentiel de l'UDP, M. Hernán Siles Zuazo, devait recevoir l'investiture officielle du Congrès le 6 août 1980. Les militaires ont pris le pouvoir le 17 juillet 1980.

15. L'analyse des documents reçus fait ressortir l'existence d'un lien direct entre les violations des droits de l'homme et les événements qui se sont produits dans le pays après le coup d'état militaire.

B. Examen des principales allégations concernant des violations des droits énoncés dans les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme

16. Cette partie (B) contient un examen des principales allégations concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par le Gouvernement actuel de la Bolivie. Les allégations en question font essentiellement état de violations des droits énoncés aux articles 3, 5, 21 et 23 4) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

17. Les principales allégations examinées dans le cadre de cet article peuvent être résumées comme suit :

- i) Exécution par les forces militaires d'un grand nombre de personnes, surtout des travailleurs des mines, en divers endroits du pays dans les jours qui ont suivi la prise du pouvoir par le gouvernement actuel.
- ii) Destruction du siège de la Central Obrera Boliviana à La Paz et assassinat de dirigeants syndicalistes, en présence de témoins.
- iii) Assassinats commis par des groupes paramilitaires, principalement à La Paz.

18. On trouvera ci-après des extraits des documents illustrant les allégations susmentionnées.

- a) Extraits d'une lettre envoyée le 9 août 1980 à Monseigneur Jorge Manrique, Archevêque de La Paz, par les mères et les épouses désespérées de la ville de Caracoles

"Monseigneur,

En ces moments de douleur et de peine, nous vous transmettons notre salut. Nous désirons que vous sachiez ce qui se passe dans notre centre minier afin que, par votre médiation, la Croix-Rouge internationale et d'autres organisations humanitaires viennent vérifier ces actes de barbarie.

Le régiment Max Tolego de Viacha, une section du régiment Tarapaca, et le régiment Camacho de Oruro ont attaqué Caracoles avec des canons, des tanks et des avions de combat. Nos maris se sont défendus à l'aide de pierres, de pelles et de dynamite. Le lundi après-midi, la majorité des mineurs étaient morts, et les survivants s'enfuirent, les uns sur les collines, d'autres dans les maisons de Villa El Carmen. L'armée les suivit, tuant les hommes dans les demeures, tandis que d'autres étaient arrêtés et torturés; certains d'entre eux furent transpercés de part en part à l'aide de baïonnettes. Les blessés furent décapités.

... A l'aube du mardi 5 août, les morts furent chargés sur trois camions de l'armée et emportés en direction de La Paz. Jusqu'au vendredi, les soldats continuèrent à transporter des prisonniers attachés avec des fils de fer.

Nous, les femmes, fûmes empêchées, sous prétexte 'qu'il n'y avait pas d'ordre', de prendre les cadavres auxquels nous voulions donner une sépulture chrétienne. Finalement, le vendredi, ils nous donnèrent l'ordre d'aller chercher les morts, mais nous ne trouvâmes que des chemises, des pantalons, des chompas, des casquettes, des caleçons; etc. imprégnés de sang. Les morts avaient disparu. Certains avaient été jetés dans des fosses, derrière le cimetière, mais ils ne nous laissèrent pas les identifier. Environ 900 personnes ont disparu et on ne sait pas si elles sont

mortes ou vivantes. Nous envoyons les noms de certains qui se trouvent parmi les disparus, les blessés, les prisonniers ou les morts. Nous vous remercions pour votre compréhension et votre aide." (Document daté du 7 novembre 1980 communiqué par l'Association internationale des juristes démocrates.)

b) Extraits d'un document en date du 8 décembre 1980 communiqué par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

"... Le 17 juillet, un soulèvement militaire a été organisé à Trinidad, marquant le début de la prise de pouvoir militaire du Général Luis Garcia Meza que l'on redoutait depuis longtemps. Presque aussitôt, le régime Garcia Meza a entrepris une campagne systématique d'oppression destinée à prendre le contrôle du pays et à démanteler l'opposition. Des centaines de personnes ont été arrêtées, frappées et torturées. Des poches de résistance dans les mines ont été anéanties au moyen de tanks, d'hélicoptères armés de mitrailleuses, et les bombardements aériens."

c) Extraits des documents communiqués par le Conseil oecuménique des églises, datés du 27 août 1980.

"Des rapports dignes de foi reçus depuis la prise de pouvoir par les militaires le 17 juillet font état d'une situation alarmante, caractérisée par des violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme, telles que :

- l'assassinat de centaines de personnes, y compris des familles entières dans les régions minières de l'altiplano."

d) Extraits du rapport No GB/214/11/9 communiqué par l'Organisation internationale du Travail.

"Les organisations auteurs des plaintes ont dressé un tableau général de la dure répression dirigée contre le mouvement syndical depuis le coup d'Etat militaire du 17 juillet 1980. Elles se sont en particulier déclarées profondément préoccupées par des allégations concernant l'assassinat de certains dirigeants syndicaux ... et par l'occupation et la destruction du Siège de la Central Obrera Boliviana...

Les allégations dont il est fait état portent sur la mort violente de dirigeants syndicaux ... Le Comité remarque que le gouvernement n'a fourni aucune information, ni sur la mort de quinze dirigeants syndicaux qui auraient été exécutés, ni sur le décès du dirigeant de la Fédération des mineurs, Gualberto Vega..." (Document de l'OIT No GB/214/11/9, par. 11, 32 et 34.)

Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

19. Les documents examinés contiennent de nombreuses allégations de violations de l'article 5, notamment en ce qui concerne le recours à des méthodes d'exécution cruelles, et un certain nombre de comptes rendus de tortures de prisonniers, en particulier :

- i) prisonniers méthodiquement battus par les forces de sécurité;
- ii) application de décharges électriques et emploi de psychotropes pour extorquer des aveux;
- iii) exécutions sommaires par des méthodes cruelles et barbares.

20. On trouvera ci-après quelques extraits illustrant les points ci-dessus :

a) Extraits d'une lettre envoyée à Monsignor Jorge Henrique de La Paz par des mères et épouses désespérées de la ville Caracoles, en date du 9 août 1980.

"... Des soldats ont rempli de dynamite la bouche d'un mineur et ils l'ont fait exploser au centre de la plaza.

Ils ont pillé les maisons et chargé les camions de l'armée de postes de télévisions, de machines, de radio-tourne-disques, de vestons, de couvertures, d'argent et de vêtements volés dans les magasins, de chaussures prises chez Manaco et Zamora et de produits d'alimentation pris dans l'épicerie.

Les enfants ont été attachés avec des câbles et on les a forcés à manger de la poudre. Les jeunes ont été jetés sur du verre brisé et nous les femmes on nous a contraintes à leur marcher dessus, après quoi des soldats les ont piétinés.

Les soldats avaient l'air de sauvages en furie, car ils avaient été drogués et ils ont tenté de nous violer, non seulement nous les femmes, mais aussi les jeunes filles, y compris les petites filles.

Ils ont égorgé des moutons, des poules et des porcs qu'ils ont chargés sur des camions de l'armée..." (Document transmis par l'Association internationale des juristes démocrates, en date du 7 novembre 1980.)

b) Extraits de la communication du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 8 décembre 1980.

"D'après des témoins oculaires fiables, des prisonniers aux yeux bandés ont été sadiquement et méthodiquement battus, depuis le coup d'Etat du 17 juillet, par des fonctionnaires masqués dans les bureaux G-2 du Ministère de l'intérieur et des forces armées à La Paz. Des hommes et des femmes sont couramment soumis à des sévices physiques et psychologiques pour les forcer à se compromettre et à impliquer d'autres personnes jugées hostiles au régime, pour les punir de leurs opinions politiques ou de leur appartenance syndicale, et parfois par pur sadisme de la part de membres des forces paramilitaires en état d'ivresse. En septembre encore, on a torturé des prisonniers à l'électricité au Ministère de l'intérieur pour leur extorquer des aveux.

Les forces paramilitaires du régime ont aussi menacé de coups, de viol et d'assassinat les membres des familles de personnes passées dans la clandestinité pour qu'ils révèlent où se cachaient leurs proches. Des fonctionnaires de la police et des officiers de l'armée ont frappé, parfois à coups de crosses, des gens qui avaient refusé de collaborer avec eux. Les victimes de ces actes étaient des Boliviens et des non-Boliviens.

Le régime de Garcia Meza maltraite systématiquement, tant psychologiquement que physiquement, ses prisonniers politiques. Des journalistes et des hommes d'église ont été contraints à se coucher sur du fumier, au siège des forces armées à La Paz, après leur arrestation. Bien que Garcia Meza ait, le 16 septembre, nié avoir torturé ou maltraité des prisonniers, depuis cette date des témoins oculaires ont signalé avoir vu des paramilitaires frapper des prisonniers à coups de crosse de fusil ou de pistolet et à mains nues, qui avaient les yeux bandés. Un des témoins a vu, au siège des forces armées, des paramilitaires frapper et brûler

avec des cigarettes un jeune homme pendant que son père était forcé de regarder la scène. D'autres témoins oculaires ont signalé avoir vu, dans l'intérieur du pays, plusieurs prisonniers, la tête recouverte d'une cagoule, qui ont été battus et brûlés avec des cigarettes, apparemment par des membres de la marine. Un autre témoin aurait parlé à une femme, dans une prison, qui lui a dit avoir été torturée avec des décharges électriques appliquées sur les organes génitaux pour l'obliger à donner les noms des amis de son mari exilé."

c) Extraits des documents en date du 8 janvier 1980, transmis par la Commission internationale de juristes.

"Comme exemple de répression effrénée, on peut citer le massacre accompli par l'armée dans le district minier de Caracoles. Dans les premiers jours d'août, des troupes spéciales des régiments Viacha et Oruro ont attaqué Caracoles avec des mortiers, des chars d'assaut et des avions légers, alors que les travailleurs se défendaient avec des armes rudimentaires.

... Les soldats ont systématiquement pillé les humbles maisons des mineurs, emportant les animaux domestiques (poules, porcs, chèvres, etc.), cassant et détruisant tout et allant même jusqu'à violer les femmes. Un grand nombre d'hommes ont été emmenés vers une destination inconnue.

Dans les villes et les centres manufacturiers, la répression a pris une autre forme. Les syndicats et les organisations politiques sont la principale cible et une chasse systématique et sélective aux activistes et militants a été instituée.

... La torture est pratiquée sauvagement et sur une grande échelle; il est connu qu'au début les prisonniers restaient sans manger ni boire pendant de longues périodes et dormaient sans couvertures dans des endroits où la température descendait en dessous de zéro degré...".

d) Extraits des documents en date du 10 décembre 1980 transmis par la Ligue internationale des droits de l'homme.

"Parmi les cas qui préoccupent particulièrement la Ligue internationale figure celui du Père Julio Tumiri Javier, curé de 72 ans, Président de l'Assemblée permanente pour les droits de l'homme et connu pour sa solidarité avec les pauvres. Il a été arrêté peu après le coup d'Etat et gravement battu pendant son emprisonnement. Le livre qu'il avait écrit pour critiquer la tentative de coup d'Etat de novembre 1979 a tellement irrité les autorités boliviennes qu'elles ont forcé le Père Tumiri à le manger page par page.

Après ces mauvais traitements, le Père Tumiri était dans un état critique qui exigeait des soins médicaux. Ce n'est qu'à la suite de pressions extérieures que les autorités boliviennes ont fait le nécessaire pour qu'il soit hospitalisé. Il a été relâché à la mi-octobre."

Article 21 : relatif au droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, et à l'organisation d'élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret

21. Les documents présentés contiennent des allégations relatives à des violations des droits politiques du peuple bolivien. Comme l'indique cette documentation, il y a deux ans, un processus de retour graduel à la vie démocratique semblait s'amorcer en Bolivie, pays bien connu pour ses fréquents et constants changements de gouvernement.

En 1978, après huit ans de régime militaire, le gouvernement du Général Hugo Banzer a publié un décret accordant l'amnistie politique, autorisant des activités syndicales libres et prévoyant des élections pour la désignation du président de la république et d'un parlement. Les premières élections ont eu lieu en juillet 1978; elles ont été annulées et suivies de deux coups d'Etat militaires successifs. Le premier a eu lieu le 21 juillet 1978 et le deuxième le 24 novembre 1978. De nouvelles élections ont été organisées pour le 1er juillet 1979 mais aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. Dans ces conditions, conformément à la Constitution bolivienne, c'est au Congrès qu'il appartient de nommer le président de la république.

22. Le Congrès a ainsi nommé Mme Lydia Gueiler Présidente par intérim; Mme Gueiler a organisé des élections qui ont eu lieu le 29 juin 1980, et qui ont été gagnées par l'Union Democratica Popular. Ce processus a été interrompu par les autorités militaires le 17 juillet 1980.

23. L'analyse de cette information montre que l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été violé. Cette violation peut se résumer ainsi :

- i) interruption du processus constitutionnel;
- ii) arrestation et emprisonnement arbitraires de parlementaires et d'autres personnalités politiques.

24. Les extraits suivants des documents évoqués ci-dessus illustrent cette analyse.

- a) Extraits de la communication du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 8 décembre 1980.

"Un couvre-feu a été décrété et énergiquement imposé dans tout le pays. Le régime a aboli les syndicats, établi une censure de la presse et interdit les réunions non autorisées. Il a arrêté des dizaines de prêtres et de missionnaires étrangers, arrêté et expulsé de nombreux correspondants étrangers et forcé tous les étrangers habitant en Bolivie à se faire immatriculer au Ministère de l'intérieur. Le régime de Garcia Meza a essayé de discréditer des institutions internationalement reconnues de protection des droits de l'homme qui ont signalé les exactions commises, et menacé des groupes émanant d'organisations syndicales internationales comme l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs de la CISL, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine de travailleurs (CLAT) et la Confédération mondiale du travail (CMT), en arrêtant ou en maltraitant leurs représentants lorsqu'ils se rendaient en Bolivie pour enquêter sur la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

"La plupart des réfugiés boliviens qui avaient cherché asile dans les missions diplomatiques de La Paz, y compris l'ex-Présidente Gueiler, n'ont été autorisés à quitter la Bolivie qu'après une longue attente; le régime n'a pas fourni d'indications sur tous les prisonniers politiques; des membres indisciplinés des groupes paramilitaires et des forces de sécurité continuent d'arrêter, de battre et de torturer des citoyens, et le trafic de stupéfiants se poursuit, avec l'assistance alléguée de représentants haut placés du régime; enfin, Garcia Meza ne semble

nullement décidé à permettre aux Boliviens de choisir eux-mêmes leurs dirigeants; il a même déclaré qu'il resterait au pouvoir aussi longtemps que nécessaire".

- b) Extraits de la communication du Conseil oecuménique des Eglises, en date du 27 août 1980.

"Il y a deux ans, grâce à la volonté politique et à la détermination de la population, un nouveau processus de retour graduel à la vie démocratique a commencé en Bolivie. Ce processus a débuté avec le succès d'une grève de la faim menée par des femmes et des enfants de mineurs d'étain. Le COE s'est félicité de la décision du Gouvernement militaire bolivien d'accéder aux demandes des grévistes, dans une communication présentée en février 1978 par la Commission internationale du Conseil oecuménique des Eglises à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à sa trente-quatrième session, évoquant la "bonne foi dont faisait preuve ... le Président de la République bolivienne ... en réussissant, le 18 janvier, à négocier pacifiquement un accord avec les participants au mouvement massif de grève de la faim", accord qui prévoyait l'amnistie générale de tous les prisonniers et exilés politiques, le réengagement de tous les mineurs licenciés, des garanties d'emploi, et les conditions générales du processus devant mener aux premières élections nationales libres depuis près d'une décennie. Le chemin parcouru depuis 1978 n'a pas été facile, mais il a conduit aux élections générales du 29 juin de cette année, soulevant dans le peuple bolivien l'immense espoir de voir s'installer au pouvoir un gouvernement civil démocratiquement élu.

- c) Extraits de la communications du Gouvernement suédois, en date du 7 novembre 1980, relative à la visite d'une délégation officielle de la Suède en Bolivie en septembre 1980.

"La délégation a en outre fait la déclaration suivante :

"En 1980, jusqu'au coup d'Etat, les groupes religieux et syndicaux ainsi que la plupart des partis politiques avaient pu collaborer avec beaucoup de succès avec le Comité de défense de la démocratie (CONADE). Les premières actions des nouveaux dirigeants ont été axées sur la constitution du Gouvernement et les relations avec le CONADE. A ce moment, le Comité a tenu une réunion d'urgence et c'est à cette occasion que les personnes susmentionnées, ainsi que Mortimer Arias, Evêque de l'Eglise méthodiste, ont été arrêtées.

"Les institutions s'occupant du développement économique et social dans certaines régions rurales ont aussi subi les conséquences de mesures prises par les nouveaux dirigeants. L'une de ces institutions, le CIDOB, qui s'occupe de documentation et d'analyses sociales et économiques, a été complètement détruite".

- d) Extraits de la communication de l'Union interparlementaire, rapport daté de septembre 1980 et transmis le 14 novembre 1980, sur la situation de 54 parlementaires immédiatement après la prise du pouvoir par les militaires.

"Exposé succinct des cas :

Il ressort du dossier que le Parlement bolivien a été dissous le 17 juillet 1980, à la suite du coup d'Etat survenu dans ce pays à la même date; qu'au moment de sa dissolution le Parlement n'était pas en session; que des

élections générales avaient eu lieu le 29 juin 1980 pour renouveler le Parlement mais que, conformément aux dispositions de la Constitution bolivienne, le mandat des membres de la précédente législature devait demeurer effectif jusqu'au 4 août 1980, date de l'entrée en fonction de la nouvelle législature; qu'à la suite de la dissolution du Parlement, la grande majorité des parlementaires, tant de la précédente que de la nouvelle législature, ont été poursuivis; que la situation individuelle de chacun des cinquante quatre parlementaires dont le cas est soumis au Comité spécial serait la suivante :

Parlementaires dont le mandat devait expirer le 4 août 1980 :

Ime Lydia Gueiler : ex-Présidente du Congrès et ex-Présidente p.i. de la République, serait réfugiée à la Nonciature apostolique depuis le 18 juillet 1980.

M. Walter Guevara Arze : Président du Congrès national (réélu le 29 juin 1980), serait réfugié à l'Ambassade du Venezuela à La Paz depuis le 20 juillet 1980.

M. Carlos Flores : aurait été assassiné le 17 juillet 1980 lors de l'attaque du siège de la Centrale ouvrière bolivienne (COB).

M. Julio Tumiri Apaza : aurait été arrêté le 18 juillet 1980 à son domicile et serait depuis lors détenu à La Paz.

M. Dulfredo Rúa : serait détenu à La Paz depuis le 18 juillet 1980; il se trouverait au camp de concentration de Puerto Cavinás.

M. Benjamin Miguel et Juvenal Castro : seraient l'objet de poursuites.

M. William Bluske, ex-Président de la Commission des Affaires étrangères, et M. José Luis Roca seraient interdits de séjour en Bolivie.

Parlementaires élus le 29 juin 1980 :

M. Jaime Paz Zamora : élu vice-Président de la République et devant entrer en fonction le 4 août 1980, Président de droit du Congrès, serait interdit de séjour en Bolivie; il avait été victime d'un attentat criminel le 2 juin 1980.

Marcelo Quiroga Santa Cruz* : a été arrêté durant l'attaque du siège de la Centrale ouvrière bolivienne (COB) par des forces para-militaires le 17 juillet 1980; il n'était pas armé; plusieurs personnes furent témoins de ces faits; Marcelo Quiroga aurait été torturé et assassiné; les autorités annoncèrent son décès le 20 juillet et se sont refusé jusqu'à ce jour à rendre le corps à sa famille.

M. Simon Reyes : a été blessé et arrêté durant l'attaque du siège de la Centrale ouvrière bolivienne (COB) par des forces paramilitaires le 17 juillet 1980; il aurait été torturé; il se trouverait dans un état grave au siège du Département d'ordre politique (DOP), la police spéciale du Ministère de l'Intérieur, à La Paz.

*/ L'astérisque indique que la personne en question était membre du Parlement en 1979 et avait été réélue en 1980.

II. Victor Andrade Uzquiano : aurait été détenu à La Paz jusqu'au 15 août 1980.

III. Leopoldo Lopez* et José Vargas* : on est sans nouvelles d'eux et l'on craint qu'ils aient "disparu".

II. Manuel Cardenas Mallo* : serait détenu à La Paz.

II. Cayetano Llobet Tabolara : serait détenu depuis le 18 juillet 1980; il aurait été envoyé au camp de concentration du Puerto Cavinás.

III. Carlos Quiroga, Alfonso Camacho, Alfonso Ferrufino*, Gaston Encinas*, Abraham Salas, Gregorio Andrade, Severo Terres, José Reyes Carvajal, Adalberto Kuajara*, Amalia Decker, Jorge Kalle Cueto*, Abelardo Villalpando, Carlos Barragan Vargas, Carlos Carvajal Nava*, Edgar Ramirez*, Oscar Salas Moya*, Ramiro Barrenechea, Walter Morales Ugarte, Horacio Torres, Mario Roncal*, Felix Rospigliosi*, Oscar Zamora, Federico Alvarez Plata, Federico Alvarez Pinto seraient l'objet de poursuites.

III. Ramiro Valazco*, Guido Capra*, Oscar Vega* sont réfugiés à l'Ambassade du Venezuela; II. Alcides Alvarado Daza* serait réfugié à l'Ambassade du Mexique à La Paz; M. Aldo Flores* et M. José Maria Palacios* seraient également réfugiés dans une Ambassade à La Paz; II. Jaime Taborga* serait réfugié à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne.

III. Antonio Aranibar*, Marcos Domic Ruiz*, Juan Rodriguez*, Hector Borda Leano, Aldo Flores*, Guillermo Capobianco* et Luis Pellaes Rioja* seraient interdits de séjour en Bolivie."

e) Extraits des documents transmis par la Commission internationale de juristes en date du 8 janvier 1981.

"Lorsqu'il est apparu que le pronunciamento avait réussi, les nouveaux dirigeants ont décrété l'état de siège et imposé le couvre-feu. Dans leur première déclaration, les auteurs du coup d'Etat ont proclamé "le pays tout entier zone militaire", permettant ainsi l'institution de la loi martiale. Le Parlement a été dissous et, tant qu'un nouveau parlement n'aura pas été désigné le pays sera gouverné par décrets. Dans leur proclamation du 20 juillet, les militaires ont fait connaître leur programme intitulé "Participations des forces armées au processus politique actuel". Parmi les points de ce programme figure le maintien de la Constitution de 1967" dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec les buts, les objectifs et les actions du nouveau gouvernement", la préparation d'un statut pour les partis politiques et l'adoption de lois sur les syndicats et le travail. Le nouveau chef de l'Etat a déclaré que "les aventures électorales sont terminées".

A la fin de septembre 1980, une réorganisation des institutions gouvernementales a été annoncée et une junte de gouvernement a été constituée, composée des commandants en chef des trois armes. Cette junte est le "Gouvernement suprême"; elle commande les forces armées et dirige le "processus de reconstruction nationale". Le statut qui définit ses fonctions investit la junte de tous les pouvoirs politiques, législatifs et électoraux, y compris celui de désigner le Chef de l'Etat.

* / L'astérisque indique que la personne en question était membre du Parlement en 1979 et avait été réélue en 1980.

Le système sera maintenu en vigueur pendant trois ans, après quoi la junte elle-même évaluera la situation et décidera s'il convient de le proroger ou non.

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, tous les membres de la Cour suprême et tous les présidents ainsi que de nombreux membres des Hautes Cours régionales ont été démis de leurs fonctions à compter du 9 septembre, et des juristes jouissant de la confiance des nouvelles autorités ont été nommés à leur place."

Article 23, paragraphe 4 : Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts

25. Selon la documentation présentée, le régime actuel ne respecte ni les droits syndicaux ni les droits d'association. Une nouvelle législation a été adoptée pour limiter les activités syndicales et, depuis le 17 juillet 1980, on a publié des décrets successifs qui ont suspendu les activités syndicales et destitué les dirigeants syndicaux à tous les échelons. Conformément à la nouvelle législation, tous les dirigeants syndicaux, dénommés relacionados, doivent être agréés préalablement par le gouvernement avant de pouvoir être élus, et le droit de grève est supprimé.

26. Des plaintes ayant trait à des violations des droits de l'homme en matière syndicale ont été reçues de plusieurs sources. On trouvera dans les paragraphes suivants des allégations concernant des faits de ce genre :

a) Le rapport du Comité de la liberté syndicale de l'OIT daté du 12 novembre 1980, tel qu'il a été présenté au Conseil d'administration lors de sa vingt-quatrième session, donne des détails sur les violations des droits syndicaux qui auraient été commises en Bolivie. Ces détails concernent en particulier :

- i) La mort violente et l'emprisonnement de dirigeants syndicaux,
- ii) La dissolution de syndicats et les restrictions apportées au libre exercice des droits syndicaux.

b) Extraits de la documentation présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme en date du 10 décembre 1980 :

"Depuis le coup d'Etat, le régime bolivien a violé ces droits en suspendant totalement les activités de la plupart des organisations, fédérations et confédérations syndicales, y compris la Central Obrera Boliviana (COB). Deux syndicats seulement ont été autorisés à poursuivre leurs activités, mais sous l'étroite surveillance du gouvernement. Ce sont la 'Federación de Transportistas' et la Fédération des cheminots. En outre, les dirigeants syndicaux ont été parmi les premières victimes des violations des droits de l'homme commises après le coup d'Etat. Beaucoup ont été arrêtés arbitrairement et ont été longtemps détenus. Parmi ces derniers, certains ont été torturés, notamment Juan Lechin Oguendo, l'un des dirigeants du COB, enlevé par des hommes armés et torturé pendant qu'il était au secret. Parmi les autres détenus il y avait Simon Reyes, Liber Forti, Noel Vazquez et Victor Lima."

c) Extraits de documents présentés par le Gouvernement des Etats-Unis et datés du 8 décembre 1980 :

"Des agents du régime Garcia Meza ont menacé, battu, volé et harcelé des étrangers considérés comme 'extrémistes' ou les ont accusés d'activités dirigées contre le régime. Plusieurs représentants d'une organisation syndicale internationale ont été arrêtés alors qu'ils se trouvaient en Bolivie au su de Garcia Meza et avec son total consentement; non contents de les injurier des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur en ont frappé un devant ses compagnons, puis l'ont cruellement battu une fois seuls avec lui; ils ont confisqué l'argent et les documents et objets personnels des représentants arrêtés."

d) Extraits de documents présentés par le Gouvernement suédois, en date du 7 novembre 1980 :

"A la suite de cette demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une délégation suédoise non officielle s'est rendue en Bolivie en septembre 1980. La délégation a noté que les dirigeants syndicaux ont été durement frappés par la répression et que beaucoup d'entre eux sont maintenant en prison, comme M. Juan Lechin, secrétaire général de la Confédération des syndicats (COB) et M. Simon Reyes, chef du Syndicat des mineurs. La COB est maintenant interdite et son siège a été en partie démoli."

e) Extraits de documents présentés par la Commission internationale de juristes et datés du 8 janvier 1981 :

"Les syndicats sont probablement le secteur le plus durement touché. Ni le droit d'association ni les autres droits syndicaux ne sont respectés. Le 17 juillet, le nouveau gouvernement a interdit tous les syndicats et toute activité politique, même avant d'avoir adopté une législation à cet effet. Dans les déclarations des généraux et dans la première proclamation du gouvernement, il est question d'une nouvelle législation du travail et d'une nouvelle législation syndicale, et aussi d'un statut des partis politiques, qui sont envisagés pour 'normaliser' ces activités. Le droit de grève est également supprimé. Par un décret adopté à la fin juillet, tous les dirigeants syndicaux ont été révoqués, ce qui signifie qu'à tous les échelons (comités d'usine, syndicats, fédérations, confédérations) ils ont été écartés des postes auxquels ils avaient été élus.

La seule organisation syndicale actuelle est ce qu'on appelle la Confédération des travailleurs (Central de Trabajadores) qui ne représente pas les travailleurs mais suit la ligne des militaires. Sous le régime Banzer, des coordonnateurs du travail avaient été nommés à la place des dirigeants syndicaux pour s'occuper des intérêts des travailleurs. Ces coordonnateurs ont disparu en 1978, lorsque les syndicats ont recouvré leurs droits. Ils ont maintenant reparu en qualité d'agents de la Central de Trabajadores.

Le 30 juillet, un décret gouvernemental a institué le 'Service patriotique de l'Etat' manifestement inspiré d'un décret antérieur pris par Banzer en 1974 et abrogé par la suite. Ce décret contraint tous les citoyens sans exception à accomplir, sous peine de 'punition pour outrage', le travail ou les tâches que

leur confie le gouvernement suprême. Que les personnes visées soient sans emploi ou travaillent dans le secteur public ou privé, elles doivent s'acquitter de cette obligation. Le but de cette loi est de vider le droit de grève de toute signification. L'une des peines prévues est l'emprisonnement."

e) Extraits de documents présentés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en date du 8 décembre 1980 :

"Il a été interdit aux syndicats de poursuivre leurs activités. Le régime a refusé de reconnaître les anciens dirigeants syndicaux et a commencé à nommer de nouveaux dirigeants choisis d'après des listes demandées aux salariés sur chaque lieu de travail. Quelques-unes des personnes choisies comme nouveaux 'relacionadores laborales' (coordonnateurs syndicaux nommés par l'Etat) n'auraient même pas figuré sur les listes fournies par les ouvriers de certaines usines. Beaucoup de dirigeants syndicaux ont été arrêtés, ont cherché asile dans les ambassades, ont quitté le pays de leur propre initiative, ont perdu leur emploi, ou se cachent. Le régime a bloqué les fonds des syndicats. Il n'autorise pas les négociations collectives et les travailleurs n'ont pas le droit de grève."

Articles 6 à 11 concernant le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à une égale protection de la loi, le fait que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, le droit de faire entendre sa cause équitablement et publiquement et le droit à la présomption d'innocence

Selon la documentation, il n'y a pas de procédure judiciaire régulière. Il n'est pas tenu compte du droit d'habeas corpus reconnu par la Constitution. Des gens ont été arrêtés, même par des groupes paramilitaires, envoyés en prison ou dans des camps de concentration, et ils y sont restés longtemps sans être jugés.

Voici quelques passages des communications présentées :

a) Extraits du document présenté par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en date du 8 décembre 1980.

"Les forces de sécurité et les unités paramilitaires exécutent des ordres du Président, du Ministre de l'intérieur et du chef des forces armées G-2. On peut considérer que les excès qu'elles commettent sont pleinement autorisés par le gouvernement, et que leurs auteurs sont totalement à l'abri des poursuites.

Depuis juillet, des personnes accusées de sentiments ou d'activités hostiles au régime ont été arrêtées et détenues sans inculpation pendant une période supérieure à la période autorisée par la Constitution. Les fonctionnaires du régime actuel ne tiennent jamais compte du droit d'habeas corpus.

Les statistiques du régime concernant le nombre des détenus sont extrêmement suspectes. Elles varient parce que les personnes arrêtées peuvent être remises en liberté au bout de quelques jours sans que le régime révise les statistiques de détention. Certaines personnes arrêtées peuvent être remises en liberté d'office. Dans les basses terres de l'Est il y a aussi des détenus qui n'ont

jamais été pris en compte dans les statistiques officielles du régime publiées au début de septembre. Les porte-parole du régime ne sont pas d'accord sur le nombre des détenus; Arce, le Ministre de l'intérieur, a affirmé en août que le nombre des détenus ne dépassait pas 500, alors que quelques jours plus tard le secrétaire du Président a déclaré à un journaliste étranger qu'il n'y avait pas plus de 2 500 détenus à ce moment-là.

En général, aucune explication n'est donnée aux personnes arrêtées par les forces de sécurité ou les unités paramilitaires. Dans certains cas les détenus se sont entendu dire qu'on les avait arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de liens avec 'l'extrémisme international' ou étaient hostiles au régime. Le Père Julio Tumiri, président de l'Assemblée bolivienne des droits de l'homme, a été arrêté peu après le coup d'Etat et n'a fait l'objet d'aucune inculpation. Des dirigeants syndicalistes comme Juan Lechin et Simon Reyes sont considérés comme 'dangereux' pour l'actuel système politique. Des journalistes comme Albert Brun et Mary Helen Spooner ont été accusés de diffuser à l'étranger des mensonges sur le régime. M. Mortimer Arias, évêque méthodiste honoraire, a été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir des liens avec les 'extrémistes'. Beaucoup de missionnaires catholiques romains étrangers ont été arrêtés parce que les activités qu'ils exerçaient parmi les paysans et les mineurs les avaient rendus suspects au régime de Garcia Meza."

b) Extraits de documents présentés par le Gouvernement suédois, en date du 7 novembre 1980.

"Selon la délégation, beaucoup de gens ont été torturés peu après le coup d'Etat. Le groupe arrêté lors de la réunion d'urgence du CONADE a dû passer 24 heures dans une étable sans bouger. Quiconque, homme ou femme, faisant le moindre mouvement, était immédiatement puni. Dans les caves du Ministère de l'intérieur et de l'immeuble du commandement suprême des forces armées, les prisonniers étaient torturés, parfois même drogués. Un camp de concentration a été construit dans la province de Beni, en Bolivie du Nord. Il est destiné aux mineurs et aux paysans de l'opposition. Il est difficile de savoir combien de prisonniers politiques s'y trouvent. Selon la délégation, il pourrait y en avoir 1 000 ou 2 000. Toutefois, les manifestants etc. pourraient bénéficier prochainement d'une forme ou une autre d'amnistie.

Une vingtaine d'ecclésiastiques ont été arrêtés. La plupart ont été remis en liberté, mais des gens qui ont travaillé pour la Paroisse des droits de l'homme et pour le CONADE sont encore en prison.

c) Extraits de documents présentés par la Ligue internationale des droits de l'homme, en date du 10 décembre 1980.

"Peu après le coup d'Etat du 17 juillet, le nouveau régime militaire a procédé à de nombreuses arrestations. La plupart des personnes arrêtées ont été remises en liberté plusieurs mois plus tard sans jamais avoir été inculpées ni jugées. D'après l'Assemblée permanente des droits de l'homme de Bolivie, il y a eu au moins 1 500 arrestations.

Parmi les personnes arrêtées, il y avait des dirigeants syndicalistes, des ecclésiastiques, des étudiants et des membres de groupes de défense des droits de l'homme, ainsi que des hommes politiques d'opposition des zones rurales, des régions minières et des villes."

d) Extraits de documents présentés par la Fédération démocratique internationale des femmes

"Ces mesures et l'installation de quatre camps de concentration dans les forêts du pays, après le coup d'Etat de juillet, selon les renseignements émanant de personnes qui y ont été détenues, montrent une fois de plus l'exaspération des auteurs du coup d'Etat devant l'isolement international et devant le développement de la résistance du peuple bolivien qui ne s'est pas résigné à son sort"

et demande

"la suppression des camps de concentration qui ramènent l'humanité aux temps de l'hitlérisme qu'on croyait révolus."

Article 13 : 1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat; 2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

Le texte qui suit est un extrait du document présenté par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et daté du 8 décembre 1980.

"Les Boliviens ne sont pas actuellement autorisés à se déplacer librement à l'intérieur de leur propre pays. Beaucoup de citoyens ont été envoyés en résidence forcée dans des villes éloignées de l'intérieur du pays (residenciados) et ne peuvent pas rentrer chez eux. En outre, beaucoup de Boliviens ont dû quitter le pays à cause de l'intolérance politique du régime de Garcia Meza. Il se peut que d'autres connaissent prochainement le même sort car, en exilant un certain nombre de prisonniers politiques, le régime cherche à améliorer auprès de l'étranger son prestige fortement atteint."

Article 19 : concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et celui de chercher, de recevoir et de répandre les informations

D'après les documents présentés, le droit à la liberté d'opinion ou d'expression serait supprimé en Bolivie depuis le coup d'Etat militaire du 17 juillet 1980. Ce qui suit est un extrait de documents présentés par la Ligue internationale des droits de l'homme, en date du 8 décembre 1980.

"Chacun a le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées de toutes sortes. Le régime bolivien continue de violer ce droit fondamental en appliquant des restrictions gouvernementales aux activités de la presse indépendante, et en surveillant et censurant strictement les activités des journalistes. Un certain nombre d'organismes d'information, sans être contraints de fermer totalement, sont forcés d'opérer dans la limite des restrictions imposées par le gouvernement. L'hebdomadaire Aquí est fermé officiellement depuis le coup d'Etat. Ses bureaux ont été mis à sac. 'Radio Fides' et 'Radio Animus', deux stations de radiodiffusion, ont subi le même sort. Toutes les stations de radiodiffusion des régions minières ont été fermées. Sont dans ce cas : Radio San Gabriel, Radio Panamericana, Radio Continental et Radio Pio XII. En outre, le journal catholique Presencia opère sous une censure officielle très stricte et ce n'est que récemment qu'on a cru déceler un certain relâchement avec la réapparition d'informations provenant de services télégraphiques internationaux.

Les journalistes, en tant que groupe, ont été en butte à des mesures de harcèlement et de répression. Une vingtaine de journalistes ont été emprisonnés ou expulsés du pays au cours des derniers mois. Parmi eux, il y a Heraldo Olmos de l'Associated Press, Eduardo Perez Labarrie de l'Agence France Presse, Humberto Vaccarolo, Mary Miller Spooner du Financial Times, et Ray Bonner de Newsweek Magazine."

La Commission internationale de juristes a communiqué le 8 juillet 1981 les renseignements suivants :

"La liberté d'expression est à peu près inexistante. En ce qui concerne la presse, s'il n'y a pas de système officiel de censure, en pratique des sanctions sont appliquées aux journalistes qui osent critiquer les méthodes des autorités ou signaler les activités clandestines. Pour la radio, en revanche, il existe une censure. Les stations de radiodiffusion doivent remettre à l'avance au Ministère de l'information les textes écrits qu'elles ont l'intention de diffuser. Rien des journalistes ont été persécutés et emprisonnés. Le colonel Luis Arce Gómez, l'un des hommes forts du régime, a convoqué les représentants de la presse nationale et leur a fait un discours menaçant sur ce qu'il était interdit de publier et sur les sanctions auxquelles ils s'exposeraient s'ils passaient outre. Plusieurs correspondants de presse étrangers ont été arrêtés et expulsés de Bolivie. À la suite des protestations internationales motivées par le fait que le correspondant de l'Agence France Presse avait été détenu plusieurs jours puis expulsé du pays, le gouvernement l'a accusé de maintenir des contacts avec la subversion, de publier des renseignements tendancieux, d'avoir installé un télex sans autorisation officielle et d'avoir interrogé M. Siles Zuazo, chef de l'opposition clandestine...". Comme on l'a déjà signalé, les locaux de la station de radiodiffusion San Gabriel, du périodique Presencia et de la station de radiodiffusion Fides ont été envahis, et le matériel de la station de radiodiffusion Fides a été détruit, ainsi que les stations de radiodiffusion des mineurs."

E/CN.4/1441
Annexe I
page 1

ANNEXE I

Lettre datée du 5 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le
représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre datée du 29 octobre que vous
a adressée le général Luis García Meza, président de la République de Bolivie.
D'ordre de mon gouvernement, je vous serais obligé de bien vouloir prendre les
dispositions nécessaires pour faire distribuer la présente lettre à tous les
Etats Membres comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 12
de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Fernando ORTIZ SANZ

E/CN.4/1441

Annexe I

page 2

LETTRE DATEE DU 29 OCTOBRE 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE

J'ai l'honneur de me référer à l'entrevue empreinte de cordialité que le Ministre des affaires étrangères de mon pays a eue avec vous le 9 octobre et à l'occasion de laquelle il vous a présenté des renseignements succincts sur les origines, les objectifs et la nature du Gouvernement de reconstruction nationale de Bolivie.

Je voudrais vous confirmer tout ce que le Ministre des affaires étrangères de Bolivie, le général Javier Cerruto Calderón, a pu vous dire et me référer, pour ma part, à des aspects que j'estime importants afin de préciser la nature du gouvernement que j'ai l'honneur de présider.

Dans divers documents officiels qu'il a publiés, le Gouvernement bolivien a déjà affirmé que les droits de l'homme sont respectés dans notre pays de la façon la plus stricte grâce à l'application, dans tous les cas, des lois qui régissent la société bolivienne.

Encouragé par la haute estime dans laquelle le peuple bolivien, Membre des Nations Unies, tient l'Organisation, je souhaite insister sur cette conviction qui est la nôtre. Je le fais également parce que le gouvernement de reconstruction nationale des forces armées souhaite préciser avec toute la clarté voulue sa position doctrinale sur le contenu social et historique des droits de l'homme.

Selon notre conception, les droits de l'homme ne peuvent être uniquement des droits formels ni des droits individualistes abstraits; ce doivent être des droits réels et concrets dans un contexte chrétien et humaniste. C'est ainsi que les conçoit le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui voit en eux "la plus haute aspiration de l'homme" et que les réaffirment et les complètent de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, et notamment la résolution 32/130 du 16 décembre 1977 qui stipule que "tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont intimement liés et indivisibles".

Mon gouvernement considère comme droits de l'homme, sociaux et historique, les droits qui tendent à améliorer les conditions de vie des pays dépendants, les droits qui tendent à garantir aux peuples une vie libre de toute spoliation et exploitation, ainsi que des prix équitables pour leurs matières premières et leurs monocultures, c'est-à-dire les droits qui répondent à l'aspiration primordiale, qui est de vaincre la misère et le retard, droit sur lequel reposent tous les autres.

Telle est l'idée que nous nous faisons des droits de l'homme. Il nous serait difficile de ce fait de mésostimer tout ce qui a trait aux droits individuels tant politiques que civils qui affectent la dignité de l'homme.

Si, à la suite de circonstances incontrôlables dans la vie des peuples, nous nous sommes vus dans l'obligation d'adopter, bien malgré nous, dans la plus grande sérénité et avec la plus grande prudence, des mesures préventives pour maintenir l'ordre public et éviter des affrontements inutiles; nous l'avons fait absolument

E/CN.4/1441
Annexe I
page 3

convaincus d'interpréter correctement les aspirations des grandes majorités nationales à la paix sociale et également convaincus que ces mesures ne seraient maintenues que le temps nécessaire pour rétablir la légalité.

Nous y sommes parvenus, ce qui nous donne la satisfaction de voir achevée la première étape des objectifs de base que nous nous étions fixés. La paix et l'ordre sont rétablis et les Boliviens vivent aujourd'hui dans l'harmonie. Le plein exercice des droits de l'homme en Bolivie, selon la conception intégrale que nous nous en faisons, est aujourd'hui une réalité. Nous nous trouvons ainsi dans des conditions propices pour édifier la démocratie bolivienne nouvelle.

Cela étant et compte tenu du fait que vous vous préoccupez de la question, je souhaite vous indiquer que mon gouvernement est disposé à convenir d'une date pour qu'une délégation de la Commission des droits de l'homme se rende en Bolivie à toutes fins utiles et afin de dissiper, une fois pour toutes, l'image déformée que certains ont donnée de notre pays auquel ils cherchent à nuire.

(Signé) Luis GARCIA MEZA

ANNEXE II

La Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note du Secrétariat No G/SO 214 (39) en date du 17 octobre 1980, qui concerne la résolution 23 (XXXIII), par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé des renseignements sur les violations des droits de l'homme en Bolivie.

Le texte de la réponse du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est joint à la présente.

La Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour exprimer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique
Genève, 8 décembre 1980

Réf. : Note de l'ONU No G/SO 214 (39) en date du 17 octobre 1980.

Renseignements communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la suite de la résolution 23 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, concernant la question des violations des droits de l'homme en Bolivie.

Le 17 juillet, un soulèvement militaire a eu lieu à Trinidad. Il a marqué le début de la prise du pouvoir par les militaires, dont le Général d'armée Luis Garcia Meza brandissait depuis longtemps la menace. Presque aussitôt, le régime Garcia Meza a déclenché une campagne de répression systématique pour asseoir son pouvoir sur le pays et détruire l'opposition. Des centaines de personnes ont été arrêtées, battues et torturées. Des tanks, des hélicoptères équipés de mitrailleuses et des avions de bombardement ont été utilisés pour écraser les poches de résistance dans les mines.

Dans tout le pays, le couvre-feu a été imposé et vigoureusement appliqué. Le régime a supprimé les syndicats, institué une censure de la presse et interdit les réunions "non autorisées". Le régime a arrêté de très nombreux prêtres et missionnaires étrangers, arrêté et expulsé beaucoup de correspondants étrangers, obligé tous les étrangers résidant en Bolivie à s'inscrire auprès du Ministre de l'Intérieur. Le régime Garcia Meza a essayé de discréditer les organisations de droits de l'homme internationalement reconnues qui signalaient des abus, et il a menacé les groupes affiliés à des organisations syndicales internationales comme l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs, la Confédération internationale des syndicats libres (CISC), la Centrale latino-américaine de travailleurs et la Confédération mondiale du travail (CMT) arrêtant ou maltraitant leurs représentants venus en Bolivie pour faire le point sur le respect des droits de l'homme dans ce pays.

La plupart des Boliviens qui ont demandé le droit d'asile et cherché refuge dans les missions diplomatiques de La Paz, parmi lesquels l'ancien Président Gueiler, n'ont été autorisés à quitter la Bolivie qu'après de longs délais; le régime n'a pas fourni de renseignements sur tous les prisonniers politiques; des groupes paramilitaires et des forces de sécurité indisciplinés continuent d'arrêter, de frapper et de torturer; le trafic des stupéfiants se poursuit avec l'aide présumée de hauts fonctionnaires du régime; le moment où Garcia Meza autorisera les Boliviens à choisir leurs propres dirigeants semble toujours aussi éloigné - il a même déclaré qu'il resterait au pouvoir aussi longtemps qu'il le faudrait.

Selon des renseignements dignes de foi émanant de témoins oculaires, depuis la prise de pouvoir du 17 juillet des fonctionnaires masqués du Ministère de l'Intérieur et des bureaux des forces armées G-2 de La Paz, des prisonniers aux yeux bandés ont été méthodiquement et sadiquement battus. Les mauvais traitements physiques et psychologiques sont systématiquement employés contre des hommes et des femmes pour les forcer à s'accuser et à accuser d'autres personnes soupçonnées d'hostilité au régime, pour les punir de leurs convictions politiques ou de leur appartenance syndicale; parfois, il s'agit d'un simple divertissement sadique de paramilitaires en état d'ébriété. Au Ministère de l'Intérieur, en septembre, le courant électrique était encore appliqué aux prisonniers pour obtenir des aveux.

En outre, les paramilitaires du régime ont menacé de frapper, de violer et de tuer les proches parents des personnes qui se cachent s'ils ne révélaient pas où se trouvent ceux qui leur sont chers. Des membres de la police et des officiers des forces armées ont frappé de leur revolver ou battu des gens qui refusaient de coopérer avec eux. Des Boliviens et des étrangers ont été victimes de ces abus.

Des agents du régime Garcia Meza ont menacé, battu, volé et harcelé des étrangers considérés comme "extrémistes" ou les ont accusés d'activités dirigées contre le régime. Plusieurs représentants d'une organisation syndicale internationale ont été arrêtés alors qu'ils se trouvaient en Bolivie au sud de Garcia Meza et avec son plein consentement; des fonctionnaires du Ministère ne se sont pas contentés de les injurier; ils en ont frappé un en présence de ses compagnons, puis l'ont cruellement battu, une fois seuls avec lui; ils ont confisqué l'argent et les documents et objets personnels de ces représentants.

Le régime Garcia Meza s'est livré systématiquement à de mauvais traitements psychologiques et physiques sur ses prisonniers politiques. Au quartier général des forces armées de La Paz, on a fait coucher sur du fumier des journalistes et des ecclésiastiques qui avaient été arrêtés. Garcia Meza a nié le 16 septembre que des tortures ou des mauvais traitements aient été infligés à des prisonniers; mais des témoins oculaires ont signalé depuis avoir vu des paramilitaires battre avec la crosse de leur fusil et de leur revolver ou à main nue des prisonniers aux yeux bandés. Au quartier général des forces armées, un témoin a vu des paramilitaires battre et brûler un jeune homme avec des cigarettes en présence de son père. D'autres témoins oculaires de l'intérieur du pays ont signalé avoir vu des prisonniers à la tête couverte d'une cagoule que des membres du personnel de la marine auraient battus et brûlés avec des cigarettes. Un autre témoin a dit s'être entretenu avec une femme emprisonnée qu'on aurait torturée en lui appliquant un courant électrique sur les parties génitales pour lui faire dire le nom des amis de son mari exilé.

Les forces de sécurité et les unités paramilitaires agissent conformément aux ordres du Président, du Ministre de l'Intérieur et du chef des forces armées G-2. On peut considérer que leurs excès sont pleinement autorisés par le gouvernement, et que les auteurs de ces excès sont à l'abri de toute poursuite judiciaire.

Depuis juillet, on arrête des gens accusés de sentiments ou d'activités hostiles au régime et on les détient sans inculpation plus longtemps que la Constitution ne l'autorise. Les fonctionnaires du régime actuel ne tiennent pas compte du droit d'habeas corpus.

Les statistiques du régime concernant le nombre des détenus sont extrêmement suspectes. Elles varient parce que les personnes arrêtées peuvent être remises en liberté au bout de quelques jours sans que le régime révise les statistiques de détention. Certaines personnes arrêtées peuvent être remises en liberté d'office. Dans les plaines de l'Est, il y a aussi des détenus dont il n'a jamais été tenu compte dans les statistiques officielles du régime publiées au début septembre. Les porte-parole du régime ne sont pas d'accord sur le nombre des détenus; Arce, le Ministre de l'Intérieur, a affirmé en août que le nombre des détenus ne dépassait pas 500, alors que quelques jours plus tard, le Secrétaire du Président a déclaré à un journaliste étranger qu'à ce moment-là il n'y avait pas plus de 2 500 détenus.

En général, aucune explication n'est donnée aux personnes arrêtées par les forces de sécurité ou les unités paramilitaires. Dans certains cas les détenus se sont entendu dire qu'on les avait arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être en contact avec "l'extrémisme international" ou qu'ils étaient hostiles au régime. Le père Julio Tumiri, Président de l'Assemblée bolivienne des droits de l'homme, a été arrêté peu après le coup d'Etat et il n'a fait l'objet d'aucune inculpation. Des chefs syndicalistes comme Juan Lechin et Simon Reyes sont considérés comme "dangereux" pour l'actuel système politique. Des journalistes comme Albert Brun et Mary Helen Spooner ont été accusés d'avoir diffusé des mensonges sur le régime à l'étranger. M. Hortimer Arias, évêque méthodiste honoraire a été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir des contacts avec les "extrémistes". Beaucoup de missionnaires catholiques romains étrangers ont été arrêtés parce que les activités qu'ils exerçaient parmi les paysans et les mineurs les avaient rendus suspects au régime de Garcia Meza.

Si apparemment le régime autorise les Boliviens à pratiquer leur religion comme ils le désirent, beaucoup de prêtres, de ministres du culte et de missionnaires ont été arrêtés, soit parce qu'on les soupçonnait d'avoir des idées contraires à la politique officielle, soit parce qu'on les accusait de coopération avec les "extrémistes". Des cérémonies religieuses ont été interrompues, des prêtres et des religieuses ont été arrêtés et battus, et beaucoup ont dû fuir le pays, chercher asile à la Nonciature apostolique, ou se cacher. Des églises ont été violées et fouillées sans mandat de perquisition.

On a interdit aux syndicats de poursuivre leurs activités. Le régime a également refusé de reconnaître les anciens dirigeants syndicalistes et a commencé à nommer de nouveaux dirigeants à partir de listes demandées aux travailleurs sur chaque lieu de travail. Quelques-uns des nouveaux "Relacionadores laborales" (coordonnateurs syndicaux nommés par l'Etat) n'auraient même pas figuré sur les listes établies par les travailleurs de certaines usines. Beaucoup de chefs syndicaux ont été arrêtés, ont cherché asile dans les ambassades, ont quitté le pays de leur propre initiative, ont perdu leur emploi, ou se cachent. Le régime a bloqué les fonds des syndicats. Il n'autorise pas les négociations collectives et les travailleurs n'ont pas le droit de grève.

Les Boliviens ne sont pas actuellement autorisés à se déplacer librement à l'intérieur de leur propre pays. Beaucoup de citoyens ont été assignés à résidence dans des villes éloignées de l'intérieur du pays (residenciados) et ne peuvent pas rentrer chez eux. En outre, beaucoup de Boliviens ont dû quitter le pays à cause de l'intolérance politique du régime de Garcia Meza. Il se peut que d'autres connaissent prochainement le même sort, car le régime cherche à améliorer son prestige durablement atteint, aux yeux de l'étranger, en exilant un certain nombre de prisonniers politiques.

Le régime a autorisé les représentants de l'Organisation internationale du travail à se rendre en Bolivie en octobre et a cherché à profiter de leur présence pour démontrer que les accusations formulées à l'étranger contre le régime étaient fausses. Les représentants de l'OIT ont rencontré des représentants du régime, des partisans de Garcia Meza qui occupent maintenant des postes syndicaux, et des représentants de l'Association des employeurs privés partisans du coup d'Etat. Lorsqu'ils se sont rendus auprès de deux chefs syndicaux détenus, on ne les a pas autorisés à s'entretenir seuls avec eux. Tous les communiqués de presse relatifs à cette visite émanaient des porte-parole du régime.

Le régime de Garcia Meza a fait reculer, peut-être pour des années, le processus de retour à la démocratie en Bolivie, et mis en péril les droits de l'homme de ses ressortissants.

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE
auprès de
l'OFFICE DES NATIONS UNIES
à Genève
36, route de Pregny
1292 Chambésy

Genève, le 31 décembre 1980

No 371
SC/mm

Monsieur le Directeur,

Par lettre G/SO 214 (39) du 17 octobre 1980, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a bien voulu demander au Gouvernement français de fournir à la Division des droits de l'homme des renseignements sur les violations des droits de l'homme en Bolivie en application de la résolution 23 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la réponse de mon gouvernement et vous serais reconnaissant de bien vouloir en assurer la diffusion malgré la date tardive à laquelle elle vous parvient :

"Le Gouvernement français estime que la Sous-Commission, dans les limites du mandat qui lui a été donné n'est pas compétente pour ouvrir elle-même ou faire ouvrir par la Commission des droits de l'homme un examen de la situation des droits de l'homme dans un pays nommé désigné. En effet elle ne peut être saisie de telles situations qu'en application de la procédure 1503 ou à l'initiative de la Commission.

Or en sa qualité d'organe composé d'experts à titre personnel, elle ne saurait adresser directement des demandes aux gouvernements ni organisations intergouvernementales, universelles ou régionales. Ce pouvoir n'existe pour les organes composés d'experts à titre personnel que s'ils sont créés par des traités multilatéraux, c'est-à-dire par des pactes ou conventions obligatoires par définition, pour les seuls Etats parties.

En outre on peut admettre qu'un gouvernement puisse, sans violer le principe de non-ingérence, fournir des renseignements sur la situation des droits de l'homme dans un autre pays que le sien, répondant aussi à la demande expresse d'une instance intergouvernementale compétente, mais il faut alors que cette procédure demeure, du moins dans sa première phase, confidentielle.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée."

(signé)

Jacques Le BIANC
Représentant permanent de la France par intérim
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Monsieur Theodor van BOVEN
Directeur de la Division
des droits de l'homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Stockholm, 7 novembre 1980

Le Directeur de la
Division des droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
SUISSE

Monsieur le Directeur,

Dans une lettre en date du 17 octobre 1980, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Ministre suédois des affaires étrangères de vous faire parvenir, pour transmission à la Commission des droits de l'homme, des renseignements récents et dignes de foi sur les violations des droits de l'homme en Bolivie, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 23 (XXXIII) de la Sous-Commission, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

A la suite de cette demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une délégation suédoise non officielle s'est rendue en Bolivie en septembre 1980. La délégation a noté que les chefs syndicaux ont été durement frappés par la répression et que nombre d'entre eux sont maintenant emprisonnés, comme M. Juan Lechin, secrétaire général de la Confédération des syndicats (COB) et de M. Simon Reyes, chef du Syndicat des mineurs. La COB est maintenant interdite et son siège a été en partie détruit.

Le Révérend Julio Tumiri, qui dirigeait la Paroisse des droits de l'homme, est toujours en prison malgré son âge et son mauvais état de santé.

La délégation a fait également les déclarations suivantes :

En 1980 - avant le coup d'Etat - les groupes religieux et syndicaux ainsi que la plupart des partis politiques coopéraient avec beaucoup de succès au sein du Comité pour le maintien de la démocratie (CONADE). Les premiers actes des nouveaux dirigeants ont été essentiellement dirigés contre le bâtiment du gouvernement et le CONADE. Les personnes susmentionnées ont été arrêtées à ce moment-là, avec Mortimer Arias, évêque de l'Eglise méthodiste, lors d'une réunion d'urgence du Comité.

Des institutions qui s'occupent du développement économique et social de certains districts ruraux ont également souffert des mesures décidées par les nouveaux dirigeants. L'une de ces institutions, le CIDOB, dont les activités concernent la documentation et l'analyse économique et sociale, a été complètement détruite.

Une vingtaine d'ecclésiastiques ont été arrêtés. La plupart ont été remis en liberté, mais des gens qui ont travaillé pour la Paroisse des droits de l'homme et pour le CONADE sont encore en prison.

Selon la délégation, beaucoup de gens ont été torturés peu après le coup d'Etat. Le groupe arrêté lors de la réunion d'urgence du CONADE a dû passer 24 heures dans une étable sans pouvoir bouger. Quiconque, homme ou femme, faisait le moindre mouvement, était immédiatement puni. Dans les caves du Ministère de l'Intérieur et de l'immeuble du Commandement suprême des forces armées, les prisonniers étaient torturés et même drogués. Un camp de concentration a été construit dans la province de Beni, en Bolivie du Nord. Il est destiné aux mineurs et aux paysans de l'opposition. Il est difficile de savoir le nombre des prisonniers politiques qui s'y trouvent. Selon la délégation, il pourrait y en avoir 1 000 ou 2 000. Toutefois, les manifestants pourraient bénéficier d'ici peu d'une forme ou une autre d'amnistie.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

(signé) Hans Björk
Chef par intérim du Service juridique